

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

présenté à l'Assemblée Générale le 18 septembre 2001

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Ce devoir de vacances consiste, comme l'an passé, à vous présenter de façon comparative l'évolution de nos droits nationaux dans les domaines qui intéressent la CIEC, puis les activités de notre organisation pendant l'année écoulée.

I. L'évolution des droits nationaux

Je suivrai le plan traditionnel, qui distingue le statut personnel individuel, puis le couple (mariage, divorce et partenariats divers), les enfants (filiation et protection des mineurs), enfin la réglementation de l'état civil.

1. Le statut personnel individuel

Notre grille traditionnelle plaçait sous cette rubrique les problèmes concernant le nom et la nationalité. Une loi autrichienne publiée *Bundesgesetzblatt* d'Autriche le 29 décembre 2000 nous oblige à y ajouter l'âge de la majorité. Cette loi ramène en effet à 18 ans l'âge de la majorité qui était précédemment fixé à 19 ans. Il va nous falloir aussi cette année compléter notre grille pour tenir compte d'autres problèmes abordés par certains de nos législateurs.

a) Le nom

Le nom des enfants

Si l'on met à part la *Suisse*, où le projet de loi portant réglementation du nom des époux et des enfants a été contre toute attente rejeté par le Parlement le 22 juin 2001, il faut signaler dans plusieurs de nos membres un mouvement, pas encore abouti, tendant à casser la prépondérance du nom du père et à donner une plus grande autonomie aux époux et aux parents dans le choix du nom à porter dans le mariage et à transmettre aux enfants communs. C'est ainsi qu'en *France* une proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit la possibilité pour les parents, légitimes ou naturels, de choisir pour leurs enfants, soit le nom du père, soit celui de la mère, soit les deux noms accolés. A défaut de choix, les enfants porteront les noms accolés des père et mère, dans l'ordre alphabétique. Généralement assez bien accueillie, cette proposition a néanmoins soulevé certaines inquiétudes, en ce qu'elle ouvre un nouveau champ de discussion au sein du couple (sous-entendu: la vie à deux est suffisamment difficile pour qu'on n'ajoute pas un problème supplémentaire) et qu'elle risque de multiplier les noms doubles.

C'est une réforme très proche dans son inspiration que prépare au *Luxembourg* un projet de loi en cours d'élaboration relatif au nom patronymique des enfants. Il s'agit là aussi de permettre aux parents de choisir le nom de leurs enfants, mais la différence avec la proposition française serait que les parents ne pourraient choisir qu'entre le nom du père et celui de la mère, sans pouvoir les accoler. Et, à défaut de choix, c'est l'ordre alphabétique qui déciderait de celui des deux patronymes qui serait transmis à l'enfant.

Dans un esprit différent, afin semble-t-il de rendre moins apparente la différence entre les enfants légitimes et les enfants naturels, en *Grèce*, un arrêté ministériel du 28 février 2001 donne pouvoir au préfet, à la demande de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale, d'attribuer à l'enfant naturel non reconnu un nom de père.

Sur des points moins fondamentaux, certains textes ou projets en d'autres Etats membres vont aussi dans le sens d'une plus grande autonomie. Ainsi, en *Belgique*, un projet de loi sur l'adoption prévoit la possibilité, en cas d'adoption simple, de faire précéder le nom de l'adopté de celui de l'adoptant.

Le nom des époux ou partenaires

S'agissant maintenant du nom des époux, divers textes datant des années 90 sont signalés en *Turquie*. La femme mariée prend le nom de son mari, comme nous savions, mais elle peut, en s'adressant à l'officier de l'état civil, faire précéder le nom du mari de son nom de jeune fille. Elle reprend son nom de jeune fille en cas de divorce, sauf autorisation du juge à continuer à porter le nom de l'ex-mari.

En *Allemagne*, la loi du 16 février 2001 sur le partenariat enregistré, dont je reparlerai, permet aux partenaires, à l'instar des époux, de choisir un nom commun de partenariat, qui est celui de l'un ou de l'autre, avec possibilité pour celui dont le nom n'a pas été choisi de faire précéder ou suivre le nom commun par le sien propre. Le nom commun est conservé après dissolution du partenariat.

Les prénoms

Les règles d'attribution des prénoms sont ou seront assouplies dans un sens libéral en Espagne et au Portugal. Au *Portugal*, une loi du 22 juin 2001 réglementant la liberté de religion permet aux parents de choisir les prénoms de leurs enfants selon les règles de leur religion. En *Espagne*, une proposition de loi en cours de discussion parlementaire permettrait, en cas de changement de sexe après opération chirurgicale et décision judiciaire, de rectifier l'inscription de naissance et d'y faire figurer un nouveau prénom. Il nous est signalé que cette rectification de l'état civil est également prévue depuis une loi de 1988 en *Turquie* après constatation médicale du changement de sexe.

b) La nationalité

En cette matière, divers textes, d'importance inégale, sont intervenus au cours de cette année.

Le plus important, qui est aussi le plus récent, est au *Luxembourg* la loi du 24 juillet 2001, publiée au Mémorial du 20 août et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

En ce qui concerne l'attribution de la nationalité d'origine, cette loi apporte une certaine restriction au régime actuel, en ce que l'enfant né au Luxembourg de parents étrangers qui ne lui transmettent pas leur nationalité n'obtient plus la nationalité d'origine luxembourgeoise que dans le cas où les parents sont apatrides ou réfugiés. Ainsi, pour prendre un exemple qui s'est souvent présenté en France, l'enfant naturel né au Luxembourg d'une mère algérienne et d'un père marocain, qui n'a au regard des lois nationales de ses parents ni la nationalité algérienne (parce que né hors d'Algérie), ni la nationalité marocaine (parce que la filiation naturelle n'est pas reconnue au Maroc), n'obtiendra plus la nationalité luxembourgeoise d'origine, il pourra seulement la demander par option à l'âge de 18 ans. En revanche, toujours sur le terrain de la nationalité d'origine, la loi facilite la preuve de celle-ci. Cette nationalité sera tenue pour établie pour toute personne descendant d'une personne née au Luxembourg avant le 1^{er} janvier 1920, alors que la date de référence était jusqu'à présent le 1^{er} janvier 1891.

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, la loi marque un assouplissement certain. Elle réduit de 10 à 5 ans la durée de la résidence au Luxembourg requise pour la naturalisation et, pour l'acquisition par option, elle supprime la condition d'âge maximum de 25 ans qui existait jusqu'à présent. Mais elle maintient dans les deux cas (naturalisation et option) la condition de perte de la nationalité d'origine et renforce la condition d'assimilation, qui devient une condition d'intégration, en déclarant la demande ou l'option irrecevable lorsque l'intéressé ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins l'une des trois langues officielles du pays et "lorsqu'il n'a pas au moins une connaissance de base de la langue luxembourgeoise, appuyée par des certificats ou documents officiels". Certaines simplifications sont en outre apportées à la procédure d'acquisition. Les demandes seront désormais déposées auprès de la commune de résidence, par toute personne majeure de 18 ans, même si elle est encore mineure selon sa loi d'origine, et la formalité de l'acceptation par l'intéressé de la naturalisation sera supprimée.

La *Grèce* a, par une loi 2910/2001, sur l'entrée et la résidence des étrangers en Grèce, modifié sensiblement son droit de la naturalisation. Certaines modifications traduisent un certain durcissement, par exemple l'allongement de la liste des délits qui sont des obstacles à la naturalisation ou les exigences renforcées concernant la connaissance de la langue, de l'histoire et de la civilisation grecques. D'autres au contraire sont d'inspiration plus libérale, comme l'abaissement de dix à cinq ans de la résidence en Grèce préalable à la naturalisation, mais seulement - à la différence du Luxembourg - pour les apatrides et les réfugiés, et la suppression de la condition de résidence en Grèce pour les conjoints de Grecs, s'ils ont des enfants.

Je voudrais aussi signaler qu'en *Allemagne*, a été publié un important règlement administratif général du 13 décembre 2000, pris conformément aux articles 84 et 86 de la constitution, sur le droit de la nationalité, aux fins d'assurer une interprétation et une application uniformes de la réforme du 15 juillet 1999.

Dans d'autres Etats membres, des *projets* sont en voie d'adoption pour réformer le droit de la nationalité.

Le *Portugal*, qui a ratifié par décret du 6 mars 2000 la convention européenne du Conseil de l'Europe sur la nationalité, du 26 novembre 1997, annonce un projet qui faciliterait le recouvrement de la nationalité portugaise par les personnes ayant perdu automatiquement celle-ci du fait de l'acquisition d'une nationalité étrangère.

Dans un ordre d'idées assez proche, en *Espagne*, une proposition de loi prévoit d'octroyer une faculté d'acquisition de la nationalité espagnole par déclaration aux enfants de parents qui, Espagnols d'origine et nés en Espagne, avaient perdu leur nationalité espagnole avant la naissance de ces enfants. Et, pour limiter à l'avenir ce genre de situations, la proposition permettra aussi de permettre à l'Espagnol acquérant une nationalité étrangère de conserver sa nationalité espagnole par déclaration souscrite dans les trois ans de l'acquisition de la nationalité étrangère.

En Suisse, un projet gouvernemental prévoit de faciliter la naturalisation des enfants étrangers de la deuxième génération et même de faire acquérir automatiquement la nationalité suisse aux enfants étrangers de la troisième génération. La discussion parlementaire est prévue pour 2002. Une votation sera nécessaire, car cette loi implique une révision de la constitution. Elle est prévue pour 2003 et l'entrée en vigueur pour 2004.

c) Problèmes nouveaux

On ne peut pas passer sous silence des problèmes nouveaux et difficiles concernant la protection de la personne et plus généralement de l'être humain, qui ont occupé aux Etats-Unis une part de l'actualité de l'été écoulé. Ces problèmes sont apparus en France, comme l'indique le rapport de la section française, mais certainement aussi dans d'autres Etats de la CIEC. Nous aurons certainement à y revenir les prochaines années. Je signalerai simplement le projet de loi français relatif à la bioéthique, qui se prononce pour l'interdiction du clonage reproductif de l'être humain, mais qui autorise la recherche sur embryon, sous certaines conditions, pour obtenir des cellules "totipotentes" permettant la mise au point de médicaments pour maladies actuellement incurables.

La question du point de départ de la personnalité juridique s'est posée également en France, de manière plus classique, à l'occasion d'un accident d'automobile survenu à une femme enceinte de six mois qui a accouché peu après d'un enfant mort-né. La Cour de cassation, en assemblée plénière, a jugé le 29 juin 2001, que l'interprétation stricte de la loi pénale ne permettait pas de retenir cette incrimination, confirmant ainsi indirectement le raisonnement de la cour d'appel selon laquelle, pour qu'il y ait homicide, il faut qu'il y ait une personne et, pour qu'il y ait personne, il faut un être vivant, c'est-à-dire un être venu au monde et non encore décédé.

Enfin, à l'autre bout de la vie, la France prépare actuellement un projet de réforme de la protection des majeurs, sur laquelle la récente convention de La Haye du 13 janvier 2000 a de nouveau attiré l'attention.

2. Le couple

Il nous faut reparler du mariage et du divorce, mais aussi des partenariats, spécialement entre personnes du même sexe.

a) Le mariage

Nous retrouvons ici les mêmes tendances que l'an dernier, à faciliter le mariage en supprimant certains empêchements, mais aussi à lutter contre les mariages suspectés de fraude aux lois sur les étrangers. Dans la première catégorie, nous avons l'Autriche, qui ramène par la loi mentionnée l'âge de la nubilité à 18 ans, avec possibilité de le descendre à 16 ans pour l'un des époux. Il faut aussi mentionner la Belgique, où une loi du 27 mars 2001 a supprimé l'empêchement à mariage entre beau-frère et belle-sœur, et également le Portugal qui, après la Croatie signalée l'an dernier, et peut-être avant les Pays-Bas qui s'interrogent à ce sujet, a, par une loi déjà citée du 22 juin 2001, reconnu les effets civils des mariages célébrés par les ministres du culte des religions reconnues au Portugal, mais après vérification par les autorités de l'état civil de la capacité matrimoniale des futurs époux. Le nouveau code civil de Lituanie, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001, prévoit aussi l'inscription sur les registres de l'état civil, après déclaration des époux, des mariages célébrés religieusement. Ajoutons qu'en Espagne, la direction générale des registres, par des résolutions de janvier 2001, a autorisé le mariage d'un transsexuel dont le changement de sexe a été reconnu judiciairement après intervention chirurgicale avec une personne de son sexe d'origine, ce qu'une proposition de loi voudrait confirmer.

Toujours en Espagne, la tendance restrictive se manifeste par de très nombreuses résolutions s'opposant à la conclusion de mariages en Espagne ou à l'inscription sur les registres espagnols de mariages célébrés à l'étranger, le plus souvent en République dominicaine ou à Cuba, suspectés d'être projetés ou d'avoir été célébrés aux seules fins de régularisation du séjour d'un étranger. Dans le même esprit, la Suisse élabore un projet de loi pour lutter contre les abus du regroupement familial et contre les mariages frauduleux. Aux Pays-Bas, la législation sur les mariages simulés a été étendue au mariage d'homosexuels et aux partenariats, dont je parlerai dans quelques instants. Pourtant, dans ce même Etat, nous est signalée une loi publiée le 21 juin 2001, qui a abrogé l'obligation de cohabitation pour les époux, ce qui ne paraît pas aller dans le sens d'une lutte contre les mariages frauduleux. Cette même loi règle les obligations respectives des époux quant aux dettes du ménage et de l'entretien des enfants.

En marge du droit du mariage, il faut signaler une proposition de loi en France, destinée à améliorer les droits successoraux du conjoint survivant en le préférant aux frères et sœurs du défunt et en lui accordant un quart en pleine propriété en présence d'enfants. Après son adoption par l'Assemblée nationale, la proposition a été soumise au Sénat, qui a profité de l'occasion pour élargir la proposition à une réforme complète du droit des successions

qui avait déjà fait l'objet d'excellents projets gouvernementaux restés dans les cartons du ministère de la justice. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale s'en est tenue à la proposition initiale et beaucoup ont regretté cette belle occasion perdue. A signaler aussi, en *Pologne*, une loi du 8 août 1997, entrée en vigueur le 1er janvier 2001, qui prévoit l'inscription obligatoire du régime matrimonial de tout chef d'entreprise sur un registre spécial.

En matière de mariage, cependant, ce qu'on retiendra surtout de l'année écoulée est l'introduction aux *Pays-Bas*, par la loi du 21 décembre 2000, du mariage des homosexuels, à côté du partenariat enregistré qui existait depuis 1997 et qui est maintenu comme une forme alternative d'union, ouverte également aux hétérosexuels. Cette loi prévoit la conversion d'un mariage en partenariat et inversement, ce qui, dans le premier cas, permettra évidemment de tourner les règles du divorce. La *Belgique* suit la même voie, le Conseil des ministres ayant approuvé le 22 juin 2001 un projet de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe. J'ai un moment hésité à signaler ces textes sous la rubrique "partenariats", mais j'y ai renoncé, car il s'agit bien, pour ces législateurs, de véritables mariages. On voit déjà, sur le terrain du droit international privé, les problèmes qu'ils soulèveront. Sans doute reconnaîtra-t-on dans les autres Etats les effets de ces mariages, s'ils ont été conclus entre nationaux des Etats concernés, mais il est peu probable, en tout cas pour le moment, que de tels mariages puissent être célébrés dans les autres Etats ni qu'y soient reconnus les mariages de cette sorte conclus par l'un de leurs nationaux. Le gouvernement belge est très conscient de ces difficultés. Dans l'exposé des motifs du projet, il indique que le mariage ne sera possible que si la loi nationale des deux futurs époux permet le mariage entre personnes du même sexe et, même pour ce cas, il insiste sur l'extrême nécessité d'attirer l'attention des intéressés, en cas d'établissement à l'étranger ou simplement d'acquisition de biens à l'étranger, sur les risques sérieux de non reconnaissance de ces mariages. Mais, ajoute-t-il, "les éventuels problèmes de droit international privé ... ne pèsent pas lourd face aux avantages qu'entraînera, en droit interne, la suppression de cette discrimination".

b) Le divorce et la séparation de corps

Il y a peu à dire cette année sous cette rubrique. En *Espagne*, le Tribunal constitutionnel a reconnu, le 18 décembre 2000, le droit du tuteur d'un incapable marié de demander pour celui-ci la séparation de corps. En *Belgique*, la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire contribuera sans doute à apaiser la tension de certains contentieux familiaux, en permettant au juge la désignation d'un médiateur, notamment dans les litiges relatifs aux droits et devoirs des époux, aux effets du divorce, à l'autorité parentale et à la cohabitation de fait.

En *France*, le projet de loi relatif au divorce, évoqué dans le rapport de l'an dernier, suit son cours et nous aurons l'occasion d'en reparler l'an prochain. Son trait le plus marquant est d'instituer un divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal, sur demande unilatérale d'un époux, qui se substituera à trois formes actuellement existantes de divorce, le divorce pour faute, le divorce demandé et accepté et le divorce pour rupture de la vie commune. La suppression du divorce pour faute, qui ne fait pas l'unanimité en France, est également à l'ordre du jour au *Luxembourg*, mais pour un avenir plus lointain.

Enfin en *Autriche*, s'agissant de la reconnaissance des divorces prononcés à l'étranger, la récente loi retire la compétence attribuée jusqu'ici au ministère de la justice pour la conférer aux tribunaux. C'est là une conséquence de l'entrée en vigueur du règlement Bruxelles II.

c) Les partenariats

Le nombre des Etats membres qui donnent un statut légal aux couples homosexuels augmente régulièrement. En *Allemagne*, le projet annoncé l'an dernier est devenu la loi du 16 février 2001 « mettant fin à la discrimination à l'encontre des unions homosexuelles - contrats de vie commune » (*Lebenspartnerschaftsgesetz*, BGBl. 2001 I 266), entrée en vigueur le 1^{er} août de cette année.

Cette loi prévoit que deux personnes du même sexe, majeures et non engagées dans un mariage ou un autre partenariat, peuvent déclarer devant l'autorité compétente leur volonté de vivre toute leur vie l'une avec l'autre dans une relation de partenariat. Le texte mentionne l'« autorité compétente » et non, comme le projet, l'officier de l'état civil, car cette précision aurait nécessité l'accord du *Bundesrat*, qui l'a précisément refusé. Il appartiendra donc aux *Länder* de désigner l'autorité compétente. Certains l'ont déjà fait, les uns désignant l'officier de l'état civil (Berlin, Brême, Basse-Saxe, bientôt Saxe-Anhalt), d'autres désignant l'administration communale ou celle du *Kreis* (Hesse, Rhénanie-Palatinat).

Sur le fond, les règles adoptées sont très proches de celles régissant le mariage. J'ai déjà mentionné les effets sur le nom. En outre, les partenaires sont liés par une obligation réciproque de secours et d'assistance. La loi

organise sur le modèle du mariage une sorte de régime primaire et prévoit que les partenaires doivent faire une déclaration fixant le régime de leurs biens (on évite le terme de régime matrimonial) qui pourra être un régime de compensation différée des augmentations (c'est la *Ausgleichsgemeinschaft*, identique à la *Zugewinnngemeinschaft*) ou un autre régime, choisi alors par un acte notarié. Les droits successoraux du partenaire survivant sont pratiquement identiques à ceux du conjoint survivant, y compris le droit à réserve en cas d'exhérédation par le prédécédé.

La dissolution du partenariat (*Aufhebung*) ressemble beaucoup à un divorce en ce qu'elle ne peut résulter que d'une décision judiciaire. Elle est possible dans trois cas : soit à la demande des deux partenaires, mais seulement au terme d'une année après la conclusion de l'union ; à la demande d'un seul partenaire, mais seulement au terme d'un délai de trois ans après la conclusion de l'union ; enfin sans condition de délai, à la demande d'un partenaire qui établit que la poursuite de la vie commune serait pour lui d'une excessive dureté.

Enfin, la loi allemande a repris en la compliquant un peu la disposition de droit international privé du projet, que j'avais citée dans mon rapport de l'an dernier. En gros, la conclusion, les effets patrimoniaux et la dissolution du partenariat sont régis par la loi de l'Etat où il est enregistré, et les effets des partenariats enregistrés à l'étranger ne peuvent dépasser ceux prévus par la loi allemande.

En *Espagne*, après les lois provinciales de Catalogne, d'Aragon et de Navarre, que j'avais signalées dans mon rapport de l'an dernier, et un projet en cours aux Iles Baléares, c'est la province de Valence qui vient à son tour de se doter d'une loi (loi 1/2001) sur les couples non mariés. Mais la situation espagnole ne paraît pas stabilisée, car un recours constitutionnel est pendant contre la loi de Navarre. Des projets sont également en cours d'élaboration en *Suisse* et au *Luxembourg*. La Suisse s'orienterait vers un statut réservé aux homosexuels, tandis que le Luxembourg envisagerait un partenariat pour les couples non mariés, quelle que soit leur orientation sexuelle. En *Lituanie*, le nouveau code civil légitime le partenariat, mais celui-ci n'est pas enregistré par les services de l'état civil.

En deçà du partenariat, le *Portugal*, par deux lois des 11 mai 2001, a accordé divers avantages aux personnes cohabitantes maritalement depuis au moins deux ans, qu'elles soient de même sexe ou de sexe différent. Aucun enregistrement de ces unions n'est prévu. Les avantages consentis sont d'ordre fiscal et social, mais touchent aussi au droit privé. Le partenaire survivant conserve pendant cinq ans un droit de résidence dans le logement commun, s'il appartenait au prédécédé. Il a aussi une créance alimentaire contre les héritiers du prédécédé.

3. Les enfants

a) La filiation

Il y a peu à signaler concernant la filiation légitime et la filiation naturelle, si ce n'est une loi en Autriche et une proposition de loi en France. En *Autriche*, la loi déjà signalée modifiant le droit de la filiation a fixé les limites temporelles de la présomption de paternité à 300 jours après la dissolution du mariage, l'enfant de l'ex-épouse naissant après ce délai étant réputé illégitime. Elle a d'autre part décidé que, si la filiation paternelle d'un enfant est établie, la reconnaissance de l'enfant par une autre personne ne produira ses effets que s'il est établi que l'homme dont la paternité était juridiquement établie n'est pas le père de l'enfant ou si l'auteur de la reconnaissance est déclaré par la mère être le vrai père de l'enfant et si l'enfant donne son consentement à la reconnaissance (§ 163 e ABGB).

En *France*, la proposition de loi déjà mentionnée sur les droits du conjoint survivant prévoit de mettre fin à la discrimination successorale frappant dans le code civil l'enfant adultérin qui, en concours avec le conjoint trompé ou les enfants de celui-ci, n'a droit qu'à la moitié de la part qu'il aurait obtenue s'il avait été légitime. On sait que la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné cette discrimination par son arrêt *Mazurek* du 1er février 2000 et la proposition de loi tient compte de cette condamnation. Une décision de première instance a déjà devancé cette proposition en faisant prévaloir la convention européenne sur le texte non encore abrogé du code civil.

Il y a beaucoup à dire, en revanche, sur l'adoption.

Tout d'abord, en amont de l'adoption, il y a le problème extrêmement délicat du secret de la naissance et de ce que l'on appelle en France l'accouchement sous X. En *Espagne*, la Direction générale des registres a déclaré contraire à la constitution la disposition du règlement du registre civil permettant à la mère de ne pas révéler son identité lors de l'accouchement. Il n'est donc plus possible aujourd'hui d'inscrire sur les registres espagnols un enfant comme né de mère inconnue. En *France*, sans aller aussi loin, un projet de loi relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en juin dernier, voudrait inciter les femmes soucieuses de préserver le secret à laisser au moins des renseignements sur

les circonstances de la naissance de l'enfant et sur leur identité, sous pli fermé qui ne pourrait être ouvert ultérieurement que sur consentement exprès de leur part. En *Allemagne*, en sens inverse – ce qui montre combien le problème est délicat – un projet de loi est en préparation, qui permettra à la future mère d'accoucher sans révéler son identité et lui donnera un délai de réflexion de plusieurs semaines après la naissance de l'enfant pour décider de faire connaître son identité.

Concernant l'adoption proprement dite, il faut distinguer le droit interne et le droit international privé.

S'agissant du droit interne, les *Pays-Bas* par la loi du 21 décembre 2000 ont ouvert aux couples homosexuels la possibilité d'adopter un enfant. Cette possibilité n'est toutefois donnée que pour les enfants résidant aux Pays-Bas, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité. Cette condition de résidence réduit sensiblement la portée de la loi, car la plupart des enfants adoptables viennent de l'étranger, mais des adoptions boiteuses seront possibles, si la loi nationale de l'enfant ne reconnaît pas cette adoption. Le rapport de la section néerlandaise signale la pratique des fausses déclarations de naissance pour tourner les règles de l'adoption, pratique néanmoins validée dans une espèce particulière par le *Hoge Raad*, car l'intérêt évident de l'enfant était de rester avec ceux qui étaient ses faux parents.

La *Grèce* a modifié son droit de l'adoption par une loi du 29 mai 2001. Cette loi permet d'abord au tribunal de passer outre au refus de consentement des parents de l'enfant à l'adoption lorsque l'enfant a été placé avec leur accord en vue de l'adoption depuis au moins un an. Elle permet aussi de rétablir sans rétroactivité une adoption précédemment dissoute par décision judiciaire, lorsque la cause de la dissolution a disparu ou lorsque le responsable de celle-ci a demandé pardon. Elle permet enfin l'adoption d'un majeur, mais seulement lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant ou lorsqu'il est un parent de l'adoptant jusqu'au 4ème degré. Le droit interne de l'adoption a aussi fait l'objet d'une révision en *Italie* par une loi du 28 mars 2001, mais je n'ai pas eu les éléments suffisants pour dégager son apport propre.

Enfin, la *Belgique* envisage, selon un avant-projet de loi réformant l'adoption récemment approuvé par le conseil des ministres, d'ouvrir l'adoption aux couples hétérosexuels non mariés mais vivant effectivement ensemble depuis au moins trois ans, alors qu'à présent cette possibilité n'est ouverte qu'aux couples mariés.

Quant à l'adoption internationale, elle a fait l'objet en *France* d'une loi du 6 février 2001. Celle-ci maintient, pour les conditions de l'adoption, la solution antérieure donnant compétence à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, à la loi régissant les effets de leur mariage, c'est-à-dire à la loi du domicile commun si les deux époux sont de nationalité différente. En ce cas, l'adoption est cependant écartée si les lois nationales de chacun des adoptants ne permettent pas l'adoption. Prenant position sur un point très controversé en France, la loi écarte l'adoption si la loi nationale de l'enfant la prohibe (enfants de pays musulmans), sauf si l'enfant est né et réside habituellement en France, auquel cas il a vocation à devenir français. En toute hypothèse, le consentement à l'adoption doit être libre, sans contrepartie et éclairé sur les conséquences de l'adoption. Les effets de l'adoption, qu'elle soit prononcée en France ou à l'étranger mais reconnue en France, sont toujours ceux de la loi française. L'adoption étrangère ou prononcée selon une loi étrangère doit donc être assimilée à l'une des deux formes d'adoption connues du droit interne français, ce qui est une grande simplification.

En *Italie*, la loi n° 476 du 31 décembre 1998 modifiant le droit de l'adoption d'un mineur étranger est entrée en vigueur, en même temps que la convention de La Haye sur le même sujet du 29 mai 1993, le 15 novembre 2000. *L'Allemagne* aussi achève le processus de ratification de la convention de La Haye sur l'adoption. La loi qui l'autorise est en voie d'adoption par le Parlement. Elle adapte le droit allemand à la convention et comporte une disposition réglant les conditions de reconnaissance des adoptions prononcées en marge de la convention de La Haye.

b) La protection des enfants.

Deux lois sont intervenues sur le sujet au cours de l'année écoulée. En *Pologne*, une loi du 21 décembre 2000 a rendu plus facile la déchéance de l'autorité parentale dans le cas où les parents se désintéressent de leurs enfants et a également renforcé le contrôle des autorités sur l'exercice de la tutelle.

La tutelle des mineurs a été remaniée en profondeur en *Belgique* par deux lois des 27 mars et 29 avril 2001, entrées en vigueur le 1^{er} août 2001. L'objectif est de simplifier et de rendre plus efficace la protection des mineurs. La tutelle de l'enfant ne s'ouvrira plus qu'en cas de décès ou d'impossibilité d'exercer l'autorité parentale de son père et de sa mère. Le tuteur est contrôlé par le subrogé tuteur, dont le rôle est renforcé. Le conseil de famille est supprimé et c'est le juge de paix qui doit autoriser le tuteur pour les actes graves, notamment les actes de disposition des biens du mineur. Les règles de gestion sont modernisées.

En *France*, une proposition de loi relative à l'autorité parentale, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, développe la notion de co-parentalité, quelle que soit la situation des parents, mariés ou non, séparés ou divorcés. Pour que l'autorité parentale soit effectivement conjointe, la proposition valorise les accords entre les parents, spontanés ou conclus à la suite d'une médiation familiale et légalise la possibilité pour le juge de prononcer, en cas de séparation, la résidence alternée de l'enfant chez chacun de ses parents.

L'extension des partenariats enregistrés se fait sentir également en matière de protection des mineurs. Aux *Pays-Bas*, un projet de loi prévoit l'autorité parentale conjointe des partenaires pour les enfants nés de l'un d'entre eux pendant le partenariat (qui peut être hétérosexuel), en l'absence de lien de parenté établi avec l'autre parent. En *Allemagne*, la loi du 16 février 2001 habilite le partenaire du parent titulaire de l'autorité parentale à prendre en accord avec ce dernier, ou seul en cas de péril en la demeure, les mesures de protection de l'enfant.

4. La réglementation de l'état civil

a) La preuve de l'état civil a fait l'objet en *France* d'un décret du 26 décembre 2000 supprimant les fiches d'état civil, qui étaient établies au vu du livret de famille, le plus souvent par les mairies, et qui permettaient la preuve de l'état civil et même de la nationalité dans la plupart des actes de la vie courante. Le décret énumère les différentes pièces qui, en original ou en photocopie, pourront apporter cette preuve. C'est sûrement un allègement de travail pour les services d'état civil des mairies, mais il est moins sûr que ce soit une simplification pour les particuliers.

En *Italie*, la nouvelle carte d'identité électronique est expérimentée dans 150 communes. Elle comporte une partie visible et une bande magnétique avec une grande capacité de mémoire. Elle devrait être généralisée d'ici quelques années. Dans le même ordre d'idées, au *Portugal*, un groupe de travail a été institué pour envisager la création d'une "carte commune du citoyen", document qui comporterait de nombreuses informations d'identité, d'état civil etc. Ces initiatives sont en rapport direct avec notre projet d'un document international d'état civil.

b) Le service de l'état civil

L'informatisation des registres de l'état civil se poursuit dans nos pays. Elle est achevée en *Espagne*, en tout cas sur le plan législatif et réglementaire, les dernières règles à ce sujet ayant été prises par un arrêté du 1^{er} juin 2001. Elle se poursuit, à un rythme plus lent en *Croatie*, au *Portugal*, en *Turquie*, un peu plus rapidement en *Suisse*, où le projet Infostar pourra être pleinement exploité à partir de la mi-2003. En *Turquie*, est mise en place peu à peu l'attribution de la qualité d'officier de l'état civil aux chefs des représentations turques à l'étranger.

La réforme la plus complète vient d'*Italie*, où le décret du 3 novembre 2000, entré en vigueur le 30 mars de cette année et précisé par une importante circulaire du 16 mars 2001, a complètement remanié le système actuel. C'est désormais le ministre de l'intérieur, et non plus celui de la justice, qui est en charge de l'état civil. C'est lui qui organise la formation des officiers d'état civil, qui leur adresse des instructions, qui vérifie, par l'intermédiaire des préfectures, les registres d'état civil et surveille les bureaux. C'est encore lui qui prend les décrets autorisant les changements de noms et de prénoms.

II - L'activité de la CIEC

Cette seconde partie du rapport général peut être brève, car les sections ont eu au fur et à mesure connaissance des activités et des rencontres du secrétariat général.

En ce qui concerne notre mission de *documentation*, vous avez su que le secrétariat général avait eu une rencontre à Paris avec les responsables de la maison Berger-Levrault, qui a décidé pour des raisons financières de ne plus continuer l'édition des suppléments au Guide pratique, mais qui nous a restitué les droits d'édition, notamment par voie électronique. La mise sur le réseau du Guide pratique et de ses mises à jour est en cours. Vous avez pu constater également, si vous avez eu la curiosité de le consulter, que le site web de la CIEC s'est considérablement développé et perfectionné depuis l'an dernier et fournit aujourd'hui beaucoup d'informations.

Nos rencontres avec les *autres organismes* se sont poursuivies, notamment avec le Conseil de l'Europe et la Conférence de La Haye de droit international privé. Le jour où cette dernière décidera de préparer un projet sur la question des couples non mariés, la CIEC sera prête à travailler avec elle, mais peut-être alors ne parlera-t-on plus de partenariats, mais seulement de mariage des homosexuels.

Les rencontres les plus importantes pour l'avenir immédiat de nos travaux sont celles que nous avons eues à Bruxelles, à deux reprises en janvier et en juin, avec les représentants de la Commission. Nous avons discuté des conditions dans lesquelles nous pouvons engager plus avant nos travaux sur ce que nous appelons le projet Bruxelles II et le projet de document international d'état civil. Nous en reparlerons les jours prochains. Je

rappelle aussi pour mémoire la participation du secrétariat à divers comités du Conseil de l'Europe (CDCJ, bioéthique), au congrès de l'Association européenne des officiers de l'état civil, aux diverses rencontres organisées par les associations italienne, néerlandaise et polonaise d'officiers de l'état civil et par l'Académie européenne d'Otzenhausen, à l'atelier sur la gestion des pensions des organisations internationales.

Vous connaissez aussi les *groupes de travail* que nous avons réunis depuis la dernière assemblée générale: sur le **nom**, nous avons eu une réunion préparatoire avec M. Frank le 8 janvier, et deux groupes de travail (21-22 février et 29-30 juin). Sur nos **statuts**, nous avons eu un groupe de travail (19-20 février) et la réunion du bureau en mars, ce qui laisse espérer la fin de ce travail au cours de cette assemblée générale. Deux groupes de travail sur **Bruxelles II** se sont réunis les 8 et 9 décembre 2000 et le 28 juin 2001. En mars 2001 se sont également réunis un groupe de travail sur le **document international d'état civil** et un autre sur la **fraude**.

Tel est donc le rapport général que je devais vous présenter. Il ne comporte pas de conclusion, mais plutôt une invitation à le prolonger par les travaux que nous allons mener ces quelques jours.